

DEPARTEMENTYONNE

COMMUNE DE VILLENEUVE-SUR-YONNE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de membres		
afférents au Conseil municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
29	29	26

Séance du 23 septembre 2022

L'an deux mille vingt-deux, le 23 septembre à 20 heures, le Conseil municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Nadège NAZE, Maire.

Date de convocation

16 septembre 2022

Envoyé en préfecture le 10/10/2022

Reçu en préfecture le 11/10/2022

Publié le 12/10/2022

ID : 089-218904647-20220923-2022_073-DE

Objet de la délibération

Conventions avec Voies Navigables de France

Présents : Mme NAZE, M. KASPAR, Mme SIMON, Mme ZEPPA, M. FERNANDÈS, M. LOISEAU, Mme RICHARDSON, Mme PELTIER, M. PÉANNE, Mme HOUILLIER, M. AUBRY, Mme AUTRET, M. COCHARD, M. PARCINEAU, M. HERVÉ, M. BURGUIÈRE, Mme BERTRAND, M. THOMAS, Mme SZEWZYK, Mme LOPEZ, M. ANDRÉ.

Absents excusés : M. ALLUIN (pouvoir à M. KASPAR), M. BRIET (pouvoir à Mme NAZE), Mme LETIN (pouvoir à Mme AUTRET), M. BOUREL (pouvoir à M. COCHARD), Mme EL HAOUCHI (pouvoir à M. BURGUIÈRE).

Absents : M. VERGNAUD, Mme ROLLOT, M. BOULLEAUX.

Secrétaire de séance : M. Fabrice LOISEAU, qui accepte, est élu secrétaire de séance à l'unanimité

Cette délibération annule et remplace celle qui avait été prise lors du Conseil Municipal du 24 juin 2022 relative aux conventions d'occupation temporaire du domaine fluvial pour le port de plaisance et la halte nautique.

En effet, l'assemblée avait autorisée Madame la Maire à signer les 2 conventions pour l'année 2022 précisant que le conventionnement rétroactif demandé par VNF pour les années 2019 à 2021 restait suspendu à la réponse des services de l'Etat. *(Pour rappel, la précédente convention avait été renouvelée fin 2017 pour une courte durée (jusqu'au 31 décembre 2018), en raison du projet d'aménagement qui se profilait en lien avec l'Agglomération du Grand Sénonais. Aucune convention n'ayant été rédigée depuis, la redevance n'était plus versée depuis 2019).*

Il s'avère que la non-rétroactivité des actes administratifs constitue effectivement un principe général du droit. Cependant, ce principe ne s'applique pas pour les redevances et plus largement pour les contrats passés par les personnes publiques en vertu du principe de liberté contractuelle.

Néanmoins, un terrain d'entente a été trouvé avec VNF qui accepte de prendre en compte la date du 18/02/2021 comme date d'effet des conventions (au lieu du 01/01/2019 initialement) correspondant à la date à laquelle VNF a repris contact avec nos services. Ces conventions prennent fin au 31/12/2022.

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission des finances réunie le 15 septembre 2022,

Le conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

- **ACCEPTE** de renouveler la convention d'occupation temporaire du domaine fluvial n° 61112200025 concernant le port de plaisance pour un montant annuel de 3 600,52 €,

- **ACCEPTTE** la convention d'occupation temporaire du domaine fluvial n° 61112200020 concernant la halte pour un montant annuel de 996,72 €,
- **AUTORISE** Madame la Maire ou l'adjointe en charge des finances à signer ces deux conventions.

Pour extrait conforme,

Le Secrétaire

Fabrice LOISEAU

La Maire

Nadège N

